

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

❧
PROCES-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS A DEFRICHER
❧

L'an deux mille vingt et le cinq du mois de novembre,

Nous, RECULEAU Jean-Michel, Chef technicien Forestier et QUERO Matthieu Technicien forestier en postes au Pôle Forêts - SETAF de la DDT de la Dordogne,

VU la demande reçue le 07 juin 2019, de reprise d'instruction de l'autorisation de défrichement du 22 septembre 2016 annulée par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 18 décembre 2018, présentée par la société SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS représentée par Monsieur BESSIERE Patrick et dont le siège se situe 2 Rue du Libre Echange CS 95893 – 31506 TOULOUSE et tendant à obtenir une nouvelle autorisation de défricher 4.5924 hectares de bois situés sur le territoire des communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou (24) appartenant à

- Monsieur Jean-Jacques GENDREAU, Madame Béatrice GENDREAU,
- Monsieur Pierre ARNAUDET,
- Monsieur Antoine ROUX et Madame Dominique ROUX,
- Monsieur Thierry BOURRUT-LACOUTURE,
- Groupement Forestier ALLIFLOR,
- Monsieur Jean BOURRUT-LACOUTURE, Madame PEYNAUD Arlette et Monsieur Thierry BOURRUT-LACOUTURE,
- Monsieur Laurent DUPUIS,
- Madame LEFIEVRE Nelly et Monsieur Pascal BONNARME,
- Madame Céline BROUSSE,
- Monsieur Régis PETIT,

VU l'invitation à la reconnaissance des bois en date du 13 octobre 2020 adressée au demandeur et aux propriétaires ;

EN présence des personnes suivantes comme indiqué sur les feuilles de présence annexées au présent procès-verbal :

- Monsieur SAULIERES Aurélien représentant la société SAS FERME EOLIENNE DES GRANDS CLOS,
- Monsieur Carlos DE ALMEIDA représentant Monsieur Jean-Jacques GENDREAU et Madame Béatrice GENDREAU,
- Monsieur Fabien ROUZEAU représentant Madame Céline BROUSSE,
- Madame Nelly LEFIEVRE, Monsieur Pascal BONNARME,
- Monsieur ROUX Antoine,
- Monsieur Régis PETIT,
- Monsieur Thierry BOURRUT-LACOUTURE,
- Monsieur Jean BOURRUT-LACOUTURE.

Avons constaté les faits ci-après :

- **Parcelles objet de la demande :**

La demande concerne des parcelles situées sur les communes de Parcoul-Chenaud et Saint-Aulaye-Puymangou.

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)
24316 - Parcoul-Chenaud	WA	0032	0,92	0,0180
24316 - Parcoul-Chenaud	WB	0001	8,86	1,1844
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1333	0,0650	0,0270
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1341	0,0405	0,0080
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1362	3,8800	0,6450
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1363	0,5790	0,2950
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	0B	1375	3,3810	0,0900
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	AO	0384	43,7950	0,6170
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WA	0019	15,7908	0,6600
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WA	0028	2,0486	0,1350
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WB	0047	2,0781	0,1160
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WB	0052	7,7914	0,7205
24376 - Saint Aulaye-Puymangou	WB	0055	0,9030	0,0765
Surface totale (en ha)				4.5924

Ce projet a pour objet l'installation de 5 mâts éoliens et d'un poste de raccordement. Il est complété par la demande d'autorisation de défrichement relative à l'accès au mât numéro 5 (dossier N° 024/2017/028-9626).

L'examen de ces 2 demandes est mené simultanément et dans une approche globale.

- **Etendue du massif :**

Le projet se trouve au Nord-Ouest du massif forestier de la Double, massif d'une surface de l'ordre de 55 000 ha.

Ce vaste massif dense a fait l'objet de nombreuses reconstitutions de peuplements forestiers suite aux dégâts occasionnés par la tempête de 1999. Ces reboisements sont essentiellement composés par des peuplements résineux faisant aujourd'hui l'objet d'une gestion forestière régulière.

- **Situation :**

Les mâts sont disposés en arc de cercle orienté Sud-Ouest et d'une longueur de 2 900 mètres. Les mâts sont numérotés de 1 à 5, le mât n°1 se situant au Nord de l'arc et le mât n° 5 au Sud.

La distance entre chaque mât oscille entre 700 mètres et 900 mètres environ avec une moyenne de 725 mètres.

La totalité des surfaces dans l'arc d'implantation est en nature de forêt.

L'altitude des sites d'implantation des mâts et du poste de raccordement est relativement homogène, aux alentours de 100 mètres (entre 80 et 115 mètres selon les mâts)

A. Constaté et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

<p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p>	<p>Le projet se situe sur un plateau légèrement vallonné. Les pentes observées sont relativement faibles variant de 1 à 4 % maximum. Le sol est de type limono-graveux. Sur aucune des zones d'implantation des mâts et du poste de raccordement, ni à proximité, il n'est constaté de phénomène d'érosion des sols. Il n'est observé aucun équipement susceptible d'être menacé par un glissement des terrains. On note cependant la présence d'une route communale goudronnée en contrebas de la zone d'implantation du mât n°5 et de son chemin d'accès (cf dossier 9626).</p>
<p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p>	<p>Plusieurs cours d'eau et étangs sont présents à proximité des différents sites. Au vu de l'éloignement, du faible relief et du maintien des boisements en interface, le défrichement n'aura pas ou peu d'impact sur ces milieux.</p>
<p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p>	<p>Pas de zone humide ni de cours d'eau dans l'emprise du projet. Pas de périmètre de protection de captage d'eau potable.</p>
<p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement de sables ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>5°- A la défense du territoire (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;</p>	<p>sans objet</p>
<p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;</p>	<p>Les vents sont à dominance Ouest. Les parcelles faisant l'objet de la demande et plus largement une grande majorité des surfaces forestières sur ce secteur ont été fortement impactées lors de la tempête de 1999 et ont été ensuite reboisées. La faible surface du défrichement n'est pas de nature à modifier le régime des vents</p>
<p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p>	<p>La majorité des parcelles faisant l'objet de la demande a bénéficié d'aides publiques pour leur reboisement suite à la tempête de 1999. Les peuplements rencontrés sont de jeunes plantations de pin maritime en ligne (densité initiale de 1250 tiges par hectare) ayant environ 15 ans et une hauteur moyenne de 10 mètres. Seules 2 parcelles ne sont pas concernées par des aides publiques : - la parcelle A 384 sur la commune de Saint-Aulaye-Puymangou a été récemment exploitée et des travaux de préparation du sol et plantation ont été réalisés à l'exception de la partie concernée par la demande de défrichement. Celle-ci a été simplement nettoyée. - la parcelle WA 32 sur la commune de Parcoul-Chenau est boisée d'un taillis de chêne pubescent avec quelques réserves de pins maritimes adultes.</p>
<p>8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population</p>	<p>La surface à défricher est faible au regard de la surface du massif forestier concerné. Le défrichement n'est donc pas de nature à bouleverser les équilibres forestiers. Les surfaces à défricher sont situées en dehors de tout zonage réglementaire de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel, culturel ou paysager. <u>S'agissant de l'équilibre biologique</u>, dans son avis du 03 juin 2018 (p.8), l'autorité environnementale relève que « le porteur de projet a privilégié l'évitement des habitats d'espèces protégées et des zones humides qui constituent des secteurs particulièrement sensibles. Le projet s'accompagne par ailleurs de mesures de réduction pertinentes visant à limiter les incidences potentielles du projet sur les thématiques du milieu naturel et du milieu humain ». Concernant le défrichement, les mesures consistent à éviter la période de reproduction des oiseaux et chiroptères ainsi que la période d'hivernage des amphibiens et reptiles et à localiser les sites de reproduction des espèces les plus sensibles pour limiter les risques de dérangement ou de destruction, en lien avec un écologue. <u>S'agissant des aspects paysagers</u>, le défrichement s'inscrit dans l'unité paysagère de la Double constituée principalement d'un vaste massif forestier d'environ 55 000 hectares. Le défrichement lui-même, constitué de quelques petites zones d'une superficie totale cumulée inférieure à 5 hectares, n'induit pas de modification substantielle du paysage.</p>
<p>9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches</p>	<p>Le risque incendie de forêt doit être apprécié dans ses trois composantes : <u>L'aléa</u> : le projet se situe au cœur d'un vaste massif forestier résineux. Le niveau d'aléa subi est donc jugé assez élevé au regard de la continuité boisée et de la nature très inflammable et combustible des peuplements. L'âge et le niveau d'entretien des plantations sont toutefois variables avec des degrés de sensibilité</p>

	<p>hétérogènes.</p> <p>L'urbanisation dans le massif est très faible. Elle se trouve principalement au milieu des zones agricoles constituant des clairières plus ou moins importantes dans le massif forestier. Ces clairières agricoles constituent des zones de pare-feu. L'aléa induit est donc faible du fait de la faible présence d'activités humaines génératrices de départs de feu à proximité ou dans les zones boisées.</p> <p>Les enjeux à défendre : en l'absence d'urbanisation et de sites patrimoniaux aux abords du projet, la forêt, orientée très majoritairement vers la production de bois, est le principal enjeu à défendre en cas d'incendie.</p> <p>La défendabilité : historiquement équipée en voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie, la zone a bénéficié d'une restructuration foncière après la tempête de 1999. A cette occasion, des accès complémentaires ont été aménagés dans le massif afin de densifier le réseau de pistes destinées à l'accès des engins de lutte contre l'incendie de forêt et d'exploitation forestière.</p> <p>Une ressource en eau pour la lutte en cas d'incendie est disponible grâce aux étangs présents sur le secteur mais est cependant peu structurée.</p> <p>La défendabilité actuelle de la zone est jugée bonne au regard du réseau de pistes forestières mais pouvant être améliorée pour la disponibilité des ressources en eau.</p> <p>Ces différents éléments conduisent à classer le risque incendie de forêt à un niveau moyen à élevé, La composante majorante de ce niveau de risque est la sensibilité au feu des peuplements forestiers présents, la composante minorante est le nombre d'enjeux à défendre (la forêt est le principal enjeu).</p> <p>Dans ce contexte, l'implantation des éoliennes constituera un facteur d'augmentation du risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> - augmentation de l'aléa induit du fait des activités nouvelles liées à la construction puis l'exploitation des mâts dans la zone boisée, - augmentation des enjeux à défendre, les installations éoliennes elles-mêmes constituant de nouveaux biens à protéger, - défendabilité affaiblie, l'intervention des avions bombardiers en cas de feu ne pouvant plus s'exercer dans un rayon de 600 m autour des mâts, soit sur une surface boisée d'environ 430 ha. <p>Afin de réduire et compenser cet effet d'aggravation du risque d'incendie, le demandeur a prévu un certain nombre de mesures qui ont fait l'objet d'un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 10/08/2020) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Renforcement de la ressource en eau disponible localement par la mise en place de 10 citernes de 120m³ dont 5 qui seront implantées à proximité immédiate de chaque mât éolien et 5 aux extrémités, aménagées en aires de manœuvre, de plusieurs pistes pénétrant dans le massif. - Renforcement du maillage des accès praticables par les engins de secours au sol : <ul style="list-style-type: none"> - renforcement de 4250 mètres et création de 1600 mètres de pistes gravées d'une largeur d'environ 4m, dimensionnées pour accueillir des véhicules lourds de type engins de secours contre l'incendie - aménagement d'aires de croisement positionnées sur les pistes faisant l'objet de travaux de création ou de renforcement. <p>Enfin, les obligations légales de débroussaillage prévues par l'article L134-6 du code forestier devront être mises en œuvre dans un rayon de 50 mètres autour de chaque mât et 10 mètres de part et d'autre des chemins d'accès.</p>
10°- A la protection des sols contre l'aridité et la dégradation.(pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique)	sans objet
B. Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).	<p>La zone faisant l'objet de cette demande est régie par les cartes communales de Puymangou et de Parcoul.</p> <p>Les terrains se trouvent en Zone N où sont admises les constructions nécessaires à des équipements collectifs.</p> <p>Les terrains ne sont pas en Espaces Boisés Classés au sens de l'article L113-1 du code de l'urbanisme.</p>

AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Le projet qui a pour objet l'installation de 5 mâts éoliens et d'un poste de raccordement porte sur une surface à défricher de 4,5924 ha. Il est complété par la demande d'autorisation de défrichement relative à l'accès pour le mât numéro 5 (dossier N° 024/2017/028) pour une surface de 0,2377 ha.

L'examen de ces 2 demandes est mené simultanément, dans une approche globale.

Au vu des pièces du dossier, des éléments observés sur le terrain et des surfaces à défricher, la conservation des bois objet de la demande n'est pas jugée nécessaire au regard des alinéas 1° à 9° de l'article L341-5 du Code Forestier.

La question du risque d'incendie de forêt mérite toutefois une attention particulière.

Le risque d'incendie de forêt sur la zone du projet est considéré comme moyen à élevé compte tenu notamment du caractère fortement inflammable et combustible des peuplements présents sur le secteur (très forte proportion de jeunes peuplements résineux). La ressource en eau disponible pour la lutte en cas de feux de forêt est actuellement faible et peu structurée.

Le projet générera une augmentation de l'aléa du fait des nouvelles activités mises en œuvre sur le site et une augmentation du nombre d'enjeux à défendre. Il conduira à une modification des stratégies de lutte en cas d'incendie de forêt du fait de l'interdiction d'accès des bombardiers d'eau à moins de 600 mètres des mâts, soit sur une zone de 430 ha environ aux abords du projet.

Pour réduire ces effets, le porteur de projet prévoit des mesures de prévention du risque et de renforcement de la défense au sol. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, consulté par la Direction Départementale des Territoires, a donné un avis favorable au projet et formulé des observations (lettre du 10/08/2020 annexée au présent document).

Il est en conséquence proposé de délivrer une autorisation de défrichement qui sera conditionnée aux dispositions suivantes :

Pour réduire le risque incendie de forêt :

Pour réduire l'aléa (risque de départ et propagation du feu), les mesures de débroussaillage obligatoire devront être mises en œuvre autour des mâts et aux abords des voies d'accès au site (article L.134-6 1° et 2° du code forestier). Il pourra être envisagé une augmentation du périmètre à débroussailler en application de l'article L.134-6 4° (possibilité de porter l'obligation au-delà de 50 mètres des installations, dans la limite maximale de 200 mètres).

La défense des installations (nouveaux enjeux) sera assurée conformément aux dispositions prévues au dossier et validées par Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La défendabilité de la zone d'implantation des mâts et plus largement du massif sera renforcée pour optimiser la défense au sol. Ainsi, les équipements de défense incendie suivants devront être mis en place :

- Renforcement de la ressource en eau disponible localement par la mise en place de 10 citernes de 120m³ dont 5 qui seront implantées à proximité immédiate de chaque mât éolien et 5 aux extrémités, aménagées en aires de manœuvre, de plusieurs pistes pénétrant dans le massif.

- Renforcement du maillage des accès praticables par les engins de secours au sol conformément aux éléments produits dans l'étude d'impact consolidée :

- renforcement de 4250 mètres et création de 1600 mètres de pistes gravées d'une largeur minimum de 4m, dimensionnées pour accueillir des véhicules lourds de type engins de secours contre l'incendie, auxquels devront être ajoutés 350 mètres aux mêmes caractéristiques afin que le chemin au Nord du mât N°5 soit renforcé jusqu'à sa jonction avec la piste DFCI située au Nord/Nord-Est du mât (+ 350 mètres environ par rapport au plan projet qui ne prévoit pas la jonction avec la piste au Nord).

- aménagement d'aires de croisement positionnées sur les pistes faisant l'objet de travaux de création ou de renforcement

Enfin, pour préserver la qualité de l'air et éviter les risques d'incendie de forêt pendant la phase des travaux, les rémanents (branchages, souches et autres produits issus du défrichement) ne devront pas être incinérés. Ils devront être éliminés par des moyens mécaniques.

Sur les enjeux environnementaux, les mesures d'évitement et réduction décrites dans l'étude d'impact devront être mises en œuvre.

La compensation du défrichement sera appliquée selon les dispositions prévues lors de la délivrance de l'autorisation initiale (montant identique).

Fait à PÉRIGUEUX, le 24 novembre 2020

Pour le Directeur
Le Chef du Service Économie des Territoires, Agriculture, Forêts


Jean-François Le Maoût

OBSERVATIONS DU DEMANDEUR

Fait à _____, le _____

nom, prénom et signature